

VD_OMNI PS.2000.0049 vom 31. Oktober 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2000.0049

FR: VD_OMNI PS.2000.0049 du 31 octobre 2001

IT: VD_OMNI PS.2000.0049 del 31 ottobre 2001

Regeste

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) Marché du travail et/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Morges-Aubonne, X., Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | Pièces à produire pour exercer le droit à l'indemnité : il faut distinguer la 1ère période de contrôle (29 al. 1 OACI) des périodes ultérieures (29 al. 2 OACI). En ce qui concerne la première période de contrôle, la caisse est tenue de procéder selon l'art. 29 al. 3 OACI, en fixant à l'assuré un délai pour produire les pièces manquantes. Lors des périodes ultérieures, la caisse n'a plus cette obligation.

Erwägungen

E. 20

mai 1998 de la caisse, indiquant à l'assuré qu'elle n'a plus de nouvelles de lui (pour justifier le renvoi d'une feuille comptable concernant un jour de protection civile) ne saurait être considéré comme un avertissement suffisamment explicite au regard de l'art. 29 al. 3 OACI. Le recourant ne fait d'ailleurs pas valoir un tel moyen. Il soutient que la caisse n'avait pas l'obligation d'aviser l'assuré, en se fondant sur la jurisprudence citée plus haut au consid. 3b. Or, cette jurisprudence n'est pas applicable au présent cas, puisqu'elle concerne l'exercice du droit à l'indemnité requis pour les périodes ultérieures, entrant dans les prévisions de l'art. 29 al. 2 OACI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.